

# Association « Les Couleurs de la Dalle »

## Statuts

Modifiés et votés lors de l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire

Le mercredi 31 janvier 2018

(Trente et un janvier deux mille dix-huit)

Mise à jour le 12/06/2019 pour donner suite aux décisions de Conseil d'Administration.

### **Article I : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée

« **Les Couleurs de la Dalle** »

Sa durée est illimitée.

### **Article II : Siège social**

Le siège social est situé au

**Dalle Robespierre  
4, Allée du Petit Tonneau  
94 400 Vitry-sur-Seine**

Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article III : Objet**

L'association se donne pour objet de développer un espace construit par tous et pour tous au bénéfice des habitants du quartier centre-ville Robespierre.

Un espace de proximité à vocation globale, familiale et **intergénérationnelle**, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets. Un espace dynamique de mobilisation des habitants, des associations (centre social).

L'ensemble de ses activités s'inscrit naturellement dans le respect de ses valeurs fondatrices : Citoyenneté et Démocratie, Respect des Personnes et de leur Dignité, Solidarité, Laïcité.

Elle a pour objet :

- D'entreprendre toute action en vue de favoriser l'animation de la vie du quartier du centre-ville Robespierre à Vitry-sur-Seine.
- De valoriser les habitants du quartier, leur implication, l'expression des diversités, les savoir-faire, les savoir-faire relationnels, les solidarités, l'insertion et l'accueil des personnes fragiles.

- De promouvoir et d'organiser des actions : sociales, culturelles, d'animation, d'alphabétisation, des ateliers, des soirées, des visites, voyages ou toutes autres activités au profit des habitants du quartier Centre-ville Robespierre.
- De favoriser et de développer le partenariat avec les associations locales, les établissements scolaires, les structures municipales, les collectivités territoriales ou tout autre partenaire.
- De coordonner et de gérer financièrement, techniquement et pédagogiquement le lieu d'accueil, les actions décidées par ses adhérents.

Respectant les opinions de tous ses membres, elle s'interdit toute activité à caractère politique ou confessionnel.

#### Article IV : Membres de l'association

L'association se compose des personnes physiques et morales intéressées à son objet et en partageant les valeurs.

Elle se compose :

⇒ **Des membres fondateurs :**

Il s'agit des membres de l'Assemblée Générale constitutive.

⇒ **Des membres de droit :**

- Le Maire de Vitry-sur-Seine ou son représentant.
- Un représentant de l'Association Loisirs Et Formation (ALEF), 14 / 16 rue Germain PINSON, 94 400 Vitry-sur-Seine,
- Un représentant de l'Espace Les Monis : 6 Avenue de la Commune de Paris, 94 400 Vitry-sur-Seine
- Un représentant de la SEMISE, 12, Allée du Petit Tonneau 94408 Vitry-seine-Seine cedex.

Les membres de droit ne versent pas de cotisation.

⇒ **Des membres d'honneur :**

Ils sont présentés au vote de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

⇒ **Des membres associés :**

Il s'agit des personnes morales représentant auprès de l'association une institution, une collectivité locale, une association, ou autre regroupement des personnes.

Les membres associés versent annuellement un droit d'adhésion fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

⇒ **Des membres adhérents individuels :**

Il s'agit des adhérents individuels à jour de leur cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association peuvent adhérer individuellement à l'association. Ils ne peuvent pas assumer de charges de gestion de l'association (qui sont le fait des membres du Conseil d'Administration).

#### **Article IV-I : Membres de l'association**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

L'intéressé est invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

#### **Article V : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au minimum à 15 membres maximum dont quatre administrateurs de droit :

- ⇒ Le Maire de Vitry-sur-Seine ou son représentant,
- ⇒ 1 représentant de l'Association Loisirs Et Formation (ALEF),
- ⇒ 1 représentant de l'Espace Les Monis,
- ⇒ 1 représentant de la SEMISE.

Les administrateurs sont majeurs, ils jouissent de leurs droits civils, ils sont élus en assemblée générale pour une durée de trois années, « les années » s'entendant de l'intervalle séparant les assemblées générales en réunion ordinaires », renouvelables par tiers chaque année (les deux premières années, les membres renouvelables seront désignés par tirage au sort).

Le Conseil d'Administration des Couleurs de la dalle est en outre composé des administrateurs de droit. Ils sont exclus du tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Conseil d'Administration procède au remplacement de l'administrateur pas le biais de la cooptation. Afin de valider son élection, l'administrateur ainsi coopté se présente au suffrage de l'Assemblée Générale en réunion ordinaire de l'exercice.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions d'administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau exécutif composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et au maximum de six membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou par défaut du bureau. Il prend ses décisions à la majorité des présents.

Il peut inviter en fonction de son ordre du jour toute personne susceptible de contribuer à la prise de décision.

#### **Article V-I : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de l'association et veille, dans ce cadre, à l'application des orientations définies en Assemblée Générale.

Il gère les fonds, contrôle les décisions budgétaires susceptibles d'engager l'équilibre financier de la structure (emprunts, sûretés, plan d'investissements annuels...).

Il délègue la gestion courante de l'association au bureau exécutif qu'il élit en son sein.

Il est tenu un procès-verbal de chacune des séances.

Il peut ouvrir tous les comptes bancaires et postaux qu'il juge nécessaires à la bonne administration. Il désigne nommément les personnes qualifiées pour faire fonctionner lesdits comptes et effectuer toutes les opérations postales et bancaires.

Toute action en justice est décidée par le conseil d'administration qui donne pouvoir au Président ou à défaut à un autre membre du conseil d'Administration d'*ester en justice*.

La moitié de ses membres (présents ou représentés sur la base d'un pouvoir maximum par membre présent) est nécessaire à la validité de ses délibérations. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article V-II : Bureau exécutif**

Le bureau exécutif reçoit délégation du Conseil d'Administration pour la gestion courante de l'association.

Le bureau participe, notamment, à l'élaboration du budget annuel de l'association afin de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il s'assure de l'établissement des rapports qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale annuelle en réunion ordinaire. Rapports : Moral, d'Activité, de Gestion, Financier, Comptes de Résultat et Bilans Comptable (selon la législation en vigueur).

## **Article VI : Assemblée Générale en réunion ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des adhérents tels que définis à l'article IV, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Quinze jours avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par le Président. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre est joint au courrier.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à une voix supplémentaire s'il représente un membre adhérent pouvant participer au vote. Chaque membre adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président, ou à défaut un membre du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'association, les rapports de gestion et d'activité.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

## **Article VI-I : Assemblée Générale en réunion extraordinaire**

L'Assemblée Générale en réunion extraordinaire est convoquée par le Président ou par décision de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration sur les objets suivants :

- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale en réunion extraordinaire se compose de l'ensemble des adhérents tels que définis à l'article IV, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Quinze jours avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire est indiqué sur les convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre est joint au courrier.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à une voix supplémentaire s'il représente un membre adhérent pouvant participer au vote. Chaque membre adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en réunion extraordinaire ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article VII : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'Etat, des différentes collectivités territoriales et de tout établissement public.
- Des cotisations de ses membres dont le barème est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.
- Des diverses recettes provenant de ses activités.
- De dons et de legs.
- Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article VIII : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, en réunion Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article IX : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer diverses dispositions non prévues par les statuts, notamment celles concernant l'administration interne.

Le Conseil d'Administration peut le modifier chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## **Article X : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article IX de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901.

Comme tous les autres actes de sa vie règlementaire, la dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social de l'association.

*Fait à Vitry-sur-Seine,  
Le 12 juin 2019*

*La Présidente*



*Le Secrétaire*

